



## APICULTURE BIOLOGIQUE

LE MIEL, LA GELÉE ROYALE, LA PROPOLIS ET LE POLLEN PEUVENT  
ÊTRE LABELLISÉ "AGRICULTURE BIOLOGIQUE"

### 1. LA CONVERSION EN BIO

La période de conversion dure 1 an. Les abeilles et les produits de la ruche pourront être vendus en AB après une période de conversion durant laquelle le cahier des charges et la réglementation bio seront respectés à la lettre.



### 2. ACHAT D'ANIMAUX EN CORSE

**Origine** : obligation donnée à Apis mellifera, écotype corse.

Les abeilles bio naissent et sont élevées dans des exploitations biologiques.

Lors du renouvellement des ruchers, 10 % par an des reines et des essaims peuvent être remplacés par des reines et essaims non biologiques à condition qu'ils soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de productions biologiques. Si les essaims sont sur cadre, ils ne peuvent être introduits qu'à condition de les transférer sur des cadres pourvus de cire issue de l'apiculture biologique.

Les essaims sauvages sont à comptabiliser dans ces 10% de renouvellement non biologique autorisé. En revanche, les essaims récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur sont considérés comme issus de ces ruchers et donc d'origine biologique.

### 3. EMPLACEMENT DES RUCHERS

Les ruchers doivent être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles. Le butinage n'est donc pas autorisé à proximité d'activités industrielles à risque de métaux lourds.

Excepté lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil, le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de :

- Cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique ;
- Et/ou d'une flore spontanée ;
- Et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (pouvant bénéficier de M.A.E. Par exemple : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères faunistiques ou floristiques, trèfles, luzerne, ...).

Le terme « essentiellement » signifie que 50% ou plus des zones de butinage doivent être conduites conformément au règlement bio. Ce terme doit être examiné au regard des cultures mellifères et pollinifères en floraison dans l'aire de butinage au moment où les ruches sont présentes.

L'apiculteur doit pouvoir justifier les sources de nectar dont disposent les abeilles à travers un cahier de butinage qui indique les emplacements des ruchers.



#### 4. MIXITÉ BIO ET NON BIO

L'ensemble de l'activité apicole doit être certifiée en agriculture biologique. Pour autant, un miel pourra être déclassé en « non bio », si le butinage a eu lieu sur une zone non conforme (exemple : sur clémentiniers conventionnels).

Il est aussi possible d'avoir des ruches en conversion et des ruches certifiées bio sur son exploitation à conditions de ne pas mélanger les miels et de prévenir son organisme contrôleur.

#### 5. ALIMENTATION

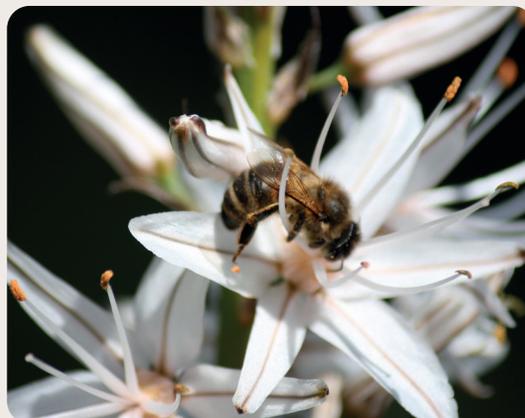
**Hivernage** : laisser une quantité suffisante de miel et de pollen.

En ce qui concerne les colonies d'abeilles (hors essaims en cours de développement), le nourrissage n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques et uniquement au cours d'une période allant de la dernière récolte de miel à quinze jours avant le début de la miellée suivante. Uniquement miel AB, sucre AB ou sirop de sucre AB.

Les levures et la spiruline ne sont pas autorisées pour le nourrissage. Dans un but de prophylaxie, une solution hydroalcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre.

**Exception** : les essaims en cours de développement peuvent être nourris dès qu'ils en ont besoin.

L'utilisation pour le nourrissage de miel non bio, même s'il est issu de l'exploitation, est interdite. En cas de nourrissage, l'éleveur inscrit dans le registre du rucher les informations suivantes : type de produit, dates, quantités et ruches où le nourrissage a été pratiqué.



#### 6. LES RUCHERS

**Matériaux** : Corps, hausses et cadres : matériaux naturels. Matériel d'élevage, nourrisseur et plancher peuvent être en plastique.

**Produits autorisés** :

- A l'intérieur : uniquement produits naturels : propolis, cires et huiles végétales. Trempage des bois à la cire microcristalline autorisé.
- A l'extérieur : produits sans risque de contamination pour l'environnement (thermo peint, huile de lin, essence de térébenthine, peinture à l'eau).

**Nettoyage et désinfection** : Aux fins de la protection des cadres, ruches et rayons, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides - à utiliser dans les pièges uniquement -, ainsi que les produits appropriés (souffre) sont autorisés. Dans ce cadre, la cire microcristalline est autorisée. La soude caustique n'est pas utilisable en apiculture biologique. Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

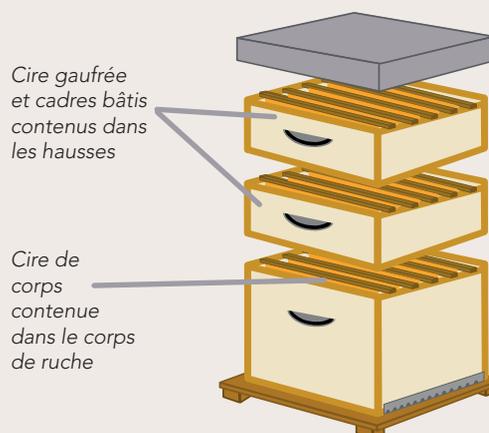
#### 7. GESTION DES CIRES

La cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de productions biologiques.

Les stocks de cire conventionnelle doivent être cédés. Attention donc à bien anticiper la date de votre début de conversion.

**Cire destinée aux nouveaux cadres** : obligatoirement « utilisable en AB ». La cire gaufrée récoltée pendant l'année de conversion peut être utilisée.

Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique ne peut être utilisée que lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché, lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique, pour autant qu'elle provienne des opercules des cellules.



#### 8. PRATIQUES D'ÉLEVAGE

Le clipage (ou rognage des ailes) des reines est interdit.

## 9. GESTION SANITAIRE

L'ensemble des activités doivent être inscrites dans le registre d'élevage.

**Médicaments allopathiques de synthèse utilisés en prévention :** interdit.

**Si traitement allopathique :** ruches isolées pendant la période de traitement + remplacement des cires + remise en conversion.

### Lutte contre *Varroa destructor* :

La destruction du couvain mâle n'est autorisée qu'en cas d'infestation par *Varroa destructor*.

Pour les traitements de lutte, (présentés dans le tableau ci-contre), il est important d'être vigilant aux conditions de traitement, surtout au niveau de la température extérieure qui peut avoir un impact sur l'efficacité du traitement et sur la mortalité des abeilles.

### Les produits autorisés en bio dans la lutte contre *Varroa* en France (2014)

- Acide formique (MAQS®)
- Acide oxalique
- Thymol (Apiguard®, Apilife Var® et Thymovar®)
- Huile essentielle de menthe
- Huile essentielle d'eucalyptus
- Camphre

## 10. RÉCOLTE

Destruction des abeilles et du couvain et utilisation de produits répulsifs chimiques de synthèse interdites. Cadres récoltés exempts de couvain.

## 11. MIELLERIE

Le matériel d'extraction et de stockage doit être apte au contact alimentaire.

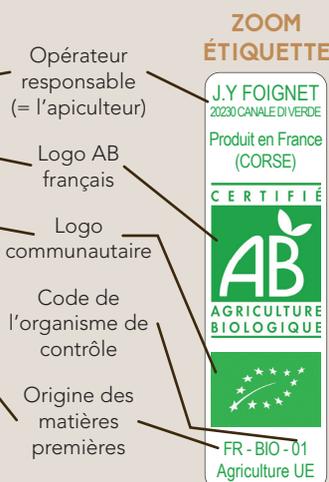
Ensemencement du miel uniquement avec du miel certifié bio.

Le chauffage du miel est interdit au-delà de 40°C.

La miellerie doit être nettoyée avec des produits adaptés et autorisés en bio, comme : l'eau chaude et la soude caustique (sols et murs).

## 12. ÉTIQUETAGE

### Rappel des règles d'étiquetage des produits agricoles biologiques non transformés (miel, gelée royale, propolis, pollen).



### Les mentions OBLIGATOIRES spécifiques à l'AB :

- Logo communautaire
- Code de l'Organisation de Contrôle dans le même champ visuel du logo Communautaire
- Origine des matières premières agricoles. Elle doit apparaître sous le numéro de code de l'Organisme de Contrôle sous la forme : « Agriculture France »
- Référence à l'opérateur responsable du produit

### Les mentions FACULTATIVES :

- Logo AB
- Nom et adresse de l'Organisme de Contrôle

Pour plus de détails se référer à la **RÈGLEMENTATION APPLICABLE CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DU LOGO AB ET EUROPÉEN**

## 13. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET CONTRÔLES

### Documents à tenir à jour et à fournir lors des contrôles

- 1. Cartographie** (carte 1/25000 ou 1/50000) de l'emplacement des ruchers et des zones de butinage.
- 2. Registre de ruchers ou cahier d'élevage**  
Il doit décrire toutes les opérations :
  - Dates et détail des visites sanitaires
  - Dates et conditions d'interventions vétérinaires
  - Les déplacements des ruches (noter le nombre de ruches par rucher et par mois)
  - Dates et conditions de pourrissement
  - Les mortalités éventuelles de colonies et leurs causes.
- 3. Cahier de miellerie**
  - Date et quantité de miel récolté par rucher et par miellée : retrait des hausses et extraction du miel.
  - Quantités mises en pots
  - Quantités vendues.
- 4. Garanties fournisseurs** lors de l'achat d'intrants (cires, sucres, sirops, ...) :
  - Factures
  - Justificatifs pour utilisation en bio (certificats, étiquettes, fiches techniques)
- 5. Déclarations d'intention** préalable à la production de miels de cultures non bio
- 6. Analyses réalisées** (suite contrôle ou autre)
- 7. Comptabilité**
- 8. Factures de vente**
- 9. Étiquettes et recettes** pour les produits transformés.

Les ruchers doivent être identifiés sur le terrain (numéro DSV affiché).

1 contrôle annuel planifié.

1 contrôle inopiné en fonction des risques.

Possibilité de prélèvements et d'analyses d'échantillons en cas de suspicion d'utilisation de produits non autorisés.

## 14. ETAPES DE LA CONVERSION BIO



### Les organismes de contrôle pour le signe officiel de qualité Agriculture Biologique



**ECOCERT**  
BP 47  
32 600 LISLE JOURDIN  
[www.ecocert.fr](http://www.ecocert.fr)  
05 62 07 65 51



**BUREAU VERITAS**  
**QUALITÉ FRANCE (Bureau Veritas)**  
60 avenue du Général de Gaulle  
92 046 PARIS LA DÉFENSE CEDEX  
[www.qualite-france.com](http://www.qualite-france.com)  
04 75 61 13 01



**CERTIPAQ**  
56 rue Roger Salengro  
85 000 LA ROCHE SUR YON  
[www.certipaq.com](http://www.certipaq.com)  
02 62 07 65 51

Le coût de la certification varie en fonction du nombre de commune sur lesquelles se trouvent vos ruches. Avec la miellerie le coût moyen varie de 600 à 800€.

### ATTENTION

Ce document est une synthèse de la réglementation biologique européenne, elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur !



### INTER BIO CORSE

Organisme régional de développement de l'agriculture biologique  
Pôle agronomique - 20230 San Giuliano  
Tél : 04 95 38 85 36 | Mail : [biocorse@gmail.com](mailto:biocorse@gmail.com)  
Site internet : [interbiocorse.org](http://interbiocorse.org)

CE DOCUMENT A ÉTÉ RÉALISÉ PAR :

Rédaction : Zoé CUXAC, Animatrice conseillère en PPAM et productions animales  
Mise en page : Marie ANDREANI, Chargée de communication

